



Commission paritaire pour les entreprises de valorisation de matières premières de récupération

1420200 Récupération de chiffons

Salaires horaires (travail à la pièce/ supplément pour le travail en équipe / supplément équipe pour le travail en équipe de nuit)	1
Réglementation sectorielle des chèques-repas	1
Frais de transport	1
Prime de fin d'année	2
Moyens de protection individuelle et vêtements de travail.....	3

Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :

<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>

Le site ne permettant pas de consulter des CCT antérieures à 1999, le texte des CCT plus anciennes est repris dans cette fiche.

Salaires horaires (travail à la pièce/ supplément pour le travail en équipe / supplément équipe pour le travail en équipe de nuit)

CCT du 4 juillet 2003 (67.371)

Salaires horaires

Articles 1, 2-6, 8

Durée de validité : 1^{er} janvier 2013 pour une durée indéterminée

Réglementation sectorielle des chèques-repas

CCT du 17 décembre 2015 (132.269)

Réglementation sectorielle des chèques-repas

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2016 pour une durée indéterminée

Frais de transport

Convention collective de travail du 29 août 2011 (106.158), modifiée par la CCT du 29 mai 2013 (115.704)

Frais de transport

Tous les articles (*art. 3 est modifiée à partir du 1^{er} janvier 2012 par la CCT du 29 mai 2013*)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2012 pour une durée indéterminée



Prime de fin d'année

CCT 12 décembre 1985 (15.476), dernièrement modifiée par la CCT du 31 mai 1991 (27.841)

Octroi d'une prime de fin d'année

Tous les articles

Durée de validité :31 décembre 1984 pour une durée indéterminée

CHAPITRE Ier. *Champ d'application*

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

CHAPITRE II. *Modalités d'octroi*

Art. 2. Une prime de fin d'année est octroyée aux ouvriers et ouvrières occupés dans une entreprise visée à l'article 1er pendant une période d'au moins trois mois. Cette période de mise au travail ne doit cependant pas coïncider avec la période de référence mentionnée à l'article 3.

Cela implique que les ouvriers et ouvrières qui ont démissionné avant le 30 novembre ont également droit à la prime de fin d'année
(Ce paragraphe est inséré par la CCT du 6 décembre 1990, numéro d'enregistrement 26.280, à partir du 1 janvier 1989)

Art. 3. Le montant de la prime de fin d'année est égal à 8,33 p.c. des salaires bruts payés pendant la période de référence du 1er décembre au 30 novembre de l'année en cours.

(Ce paragraphe est remplacé par la CCT du 31 mai 1991, numéro d'enregistrement 27.841, à partir du 1 janvier 1991)

Art. 4. Par salaire brut au sens de l'article 3, on entend : le salaire afférent aux prestations effectives de travail et pour les jours fériés payés, la prime de productivité la prime d'équipes et les majorations de salaires pour travail supplémentaire, à l'exclusion du salaire payé pour les jours d'absences visés par l'arrêté royal du 28 août 1963 relatif au maintien de la rémunération normale des ouvriers, des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs domestiques, des employés et des travailleurs engagés pour le service des bâtiments de navigation intérieure, pour les jours d'absence à l'occasion d'événements familiaux ou en vue de l'accomplissement d'obligations civiques ou de missions civiles, modifié par les arrêtés royaux des 9 juillet 1973, 22 juillet 1970, 18 novembre 1975 et 16 janvier 1978, du salaire mensuel garanti et du pécule de vacances.



Art. 5. Pour le calcul de montant de la prime de fin d'année, les jours d'interruption de travail comme suite à un accident du travail sont assimilés à des prestations effectives.

Pour ces jours d'interruption de travail est pris en considération, le salaire forfaitaire fictif, qui est valable pour l'interruption de travail assimilée au travail effectif selon la législation sur les vacances annuelles.

Ce salaire fictif est ajouté au salaire brut précisé à l'article 4.

Art. 6. La prime de fin d'année est payée au plus tard entre les 25 et 31 décembre de l'année à laquelle elle se rapporte.

CHAPITRE III. *Validité*

Art. 7. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 31 décembre 1984 et est conclue pour une durée indéterminée.

Moyens de protection individuelle et vêtements de travail

CCT du 24 novembre 1998 (49.672)

Prévention des risques de santé spécifiques

Articles 1, 4, 8

Durée de validité : 24 novembre 1998 pour une durée indéterminée

Article 1er. Domaine d'application.

La présente convention s'applique aux employeurs et ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire pour la récupération de chiffons.

Art. 4. Moyens de protection individuelle et vêtements de travail.

En concertation avec le comité de prévention et de protection ou, à défaut de celui-ci, avec la délégation syndicale ou, à défaut de celle-ci, avec les travailleurs et le médecin du travail, l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs les moyens de protection individuelle nécessaires ainsi que des vêtements de travail ou un équivalent de ceux-ci.



Art. 8. Durée de l'accord.

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 24 novembre 1998.